N° 544 CINQ CENTIMES Samedi 24 Mai 1890

RÉDACTION & ADMINISTRATION :
ROUBAIX, rue du Vieil-Abreuvoir, N° 12
TOURCOING, rue Verte, 36

PRIX DES ABONNEMENTS
ROUBAIX-TOURCOING
3 mois, 4 fr. 50. — Un an, 18 fr.
NORD et départements limitrophes
3 mois, 6 fr. — Un an, 24 fr.

L'abonnement continue sauf avis contraire.

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES .... [illegible] la ligne
RÉCLAMES .... [illegible] —
FAITS DIVERS ...... 0 fr. 75 —
LOCALES .... 1 fr. 00 —

Les annonces sont reçues à ROUBAIX-TOURCOING aux Bureaux du Journal, à Lille, [illegible], rue Nationale; à PARIS, à l'Agence [illegible], place de la Bourse, 18, et à BRUXELLES pour toute la BELGIQUE et la HOLLANDE, à la Société anonyme de publicité générale, [illegible], boulevard Anspach et 3, rue des Teinturiers.

TÉLÉPHONE

L'arrestation d'Eyraud

LA LOI SUR LA PRESSE

Le projet de loi sur la presse de M. Marcel Barthe, voté par le Sénat et discuté à la Chambre a été repoussé hier par celle-ci à une forte majorité après quelques paroles assez vagues de M. Fallières qui, parlant au nom du gouvernement, ne s'est prononcé ni pour ni contre le projet.

Le parti républicain s'est divisé sur cette question qui a eu à notre avis le tort d'être mal posée, mal présentée et dans un moment où les circonstances, cependant récentes, qui lui avaient donné naissance étaient presque oubliées du plus grand nombre.

C'est un signe des temps, et ce n'est pas un des moindres arguments qu'on pouvait employer contre la législation proposée, que l'accalmie qui s'est produite à la suite des déchaînements qui ont précédé et tristement illustré la dernière période électorale. Une véritable tempête d'injures et de diffamations s'est abattue sur la France; qu'en reste-t-il aujourd'hui? Qu'en restait-il même deux mois après? Absolument rien, jamais orage n'a été plus anodin, n'a causé moins de dégâts, les roseaux n'ont point été courbés et les chênes que la presse honteuse prétendait foudroyer se sont retrouvés après la tourmente plus forts et plus vigoureux que par le passé. Exemples MM. Rouvier, Constans et beaucoup d'autres qui n'ont vraiment point trop à se plaindre des résultats de la vilaine campagne entamée contre eux.

Si l'on en juge par l'expérience qu'on vient de faire les injures et les diffamations de la presse ont donc une importance très secondaire, car dans cette occurence comme dans beaucoup d'autres, le bon sens de la nation est supérieur aux passions qui cherchent à l'égarer.

Ces réflexions tout le monde les a faites, elles devaient naturellement se présenter à l'esprit d'un grand nombre de députés qui auraient peut-être fait taire momentanément leurs scrupules si la loi avait répondu à un besoin pressant et imminent mais qui n'ont pu oublier les traditions séculaires de la démocratie quand on les a invités à armer le gouvernement d'un véritable instrument de défense que celui-ci ne réclamait pas.

Il y a ceci de particulier, en effet, et M. Deschanel n'a pas manqué de le faire ressortir éloquemment, qu'aucun des trois cabinets qui ont été aux affaires depuis quinze mois n'a cru devoir prendre l'initiative de cette proposition. Or cette période est incontestablement la période la plus troublée que notre pays ait eu à traverser depuis vingt ans et celle où la presse s'est livrée aux plus regrettables excès.

On a donc pu conclure du silence à ce sujet des ministères successifs qui ont eu à défendre nos institutions que cette loi de garantie n'était pas indispensable à l'exercice du pouvoir. Si l'on songe, en outre, que, depuis, le ton des polémiques s'est singulièrement et heureusement modifié, que les compétitions entre les partis ont pris un caractère moins aigu, que les populations ont clairement indiqué leur volonté formelle de voir l'apaisement et l'union succéder aux haines fratricides qui désolaient la patrie, on comprendra que la majorité ait repoussé une mesure qui n'était en somme qu'une mesure de combat.

M. Reinach a pu dire que la trêve n'était qu'illusoire, que dans trois ans on retrouverait les adversaires de la République plus acharnés et plus violents que par le passé, cette perspective n'était pas suffisante pour nous faire oublier que la liberté de la presse est le plus glorieux héritage que nous ayons reçu de nos pères et la base même de la doctrine qu'ils nous ont appris à aimer et à défendre.

La presse a, elle aussi, un moyen de défendre ses libertés, c'est de s'en montrer digne. La Chambre et le pays n'ont pas voulu sanctionner les lois d'exception qu'on proposait contre les journalistes, il ne dépend que de ceux-ci de justifier cette confiance en apportant dans l'exercice d'une profession aussi noble qu'utile les scrupules et les délicatesses d'une conscience honnête et sûre.

Les convictions ne perdront rien à n'être point étayées sur l'injure ou la diffamation, et les journaux redevenus les organes respectés et respectables de l'opinion publique n'auront plus rien à redouter des erreurs ou des mouvements défensifs qui sont trop souvent la conséquence des jours de luttes.

Th. BERGÈS.

La Réglementation industrielle

(Suite)

L'inspection des fabriques en Allemagne

M. Léon Faucher continue ensuite son travail par une étude sur l'état de la législation ouvrière en Allemagne.

L'Allemagne, dit-il, marche à la suite de l'Angleterre dans cette importante question de l'inspection des fabriques, mais elle est loin de nous offrir l'exemple d'une organisation aussi ancienne et aussi complète. Au contraire, elle nous offre une réglementation industrielle très puissante, que nous avons le plus grand intérêt à étudier dans ses détails.

Bien que les origines de la réglementation industrielle remontent pour la Prusse et pour certains Etats allemands à 1837 et 1840, la première réglementation réellement bienfaisante date de la loi du 21 juin 1869.

Aux termes de cette loi le travail régulier est défendu pour les enfants au-dessous de 12 ans. Il est également défendu, les dimanches et fêtes pour les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que la nuit (de 8 1/2 du soir à 5 h. 1/2 du matin).

Pour les enfants de 12 à 14 ans, la durée du travail maximum est fixée à 6 heures, auxquelles doivent se joindre trois heures d'école.

Pour les adolescents de 14 à 16 ans, la durée du travail maximum est fixée à dix heures, avec une pause d'une demi-heure au milieu du travail, avant et après midi, et une heure entière de liberté à midi, heure qui devait être occupée à courir et à se promener au grand air.

Mais la loi de 1869, pour laquelle aucun contrôle sérieux n'avait été établi, ne tarda pas à être insuffisante pour régler, à la satisfaction de tous, les rapports des ouvriers et des patrons et l'empire constitué fut amené à réorganiser complètement son système de lois protectrices du travail et cette réorganisation fut réalisée par les lois industrielles de 1876 et 1878.

La première relative aux caisses de secours imposait aux communes la création de caisses de secours, auxquelles les compagnons, les aides et les ouvriers des fabriques devaient participer.

La deuxième développe et perfectionne en les révisant certaines dépositions de la loi de 1869.

Parmi les modifications les plus intéressantes de la nouvelle loi il convient de retenir celles-ci relatives au paiement des salaires :

Art. 115. — Le paiement des salaires doit se faire au comptant et en monnaie d'empire. Il ne peut être porté au compte de l'ouvrier aucune marchandise, sauf exception pour les aliments livrés au prix coûtant. Toutefois le patron peut fournir à l'ouvrier, et en imputer les frais sur son salaire, le logement (avec jouissance d'un jardin s'il y a lieu), le chauffage, les médicaments et soins médicaux, ainsi que les outils ou matériaux nécessaires au travail même.

Ouvrières. — Il est interdit d'employer les femmes pendant les trois semaines qui suivent leur accouchement.

Une résolution du Conseil fédéral peut interdire le travail des ouvrières la nuit, et même en tout temps, dans certaines branches d'industrie présentant des dangers particuliers pour leur santé ou leur moralité.

Les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent être employés dans les fabriques.

De 12 à 14 ans, les enfants ne peuvent travailler que 6 heures par jour au maximum, et à la condition de fréquenter pendant trois heures par jour au moins une école reconnue officiellement et dont les plans d'étude ont été approuvés par l'autorité.

Les jeunes ouvriers de 14 à 16 ans ne peuvent travailler plus de 10 heures par jour.

Pour tous ces jeunes ouvriers, le travail des dimanches et fêtes est absolument interdit, il ne peut commencer, les jours ordinaires, avant 5 heures 1/2 du matin, et se prolonger au-delà de 8 h. 1/2 du soir.

Il doit être coupé par un repos d'une heure au moins à midi et par deux repos d'une demi-heure au milieu de la séance, avant et après-midi. Pendant le repos, le jeune ouvrier ne peut séjourner dans l'atelier que si les travaux auxquels il est employé sont complètement arrêtés.

Inspection obligatoire. — Enfin, pour assurer l'exécution de toutes les prescriptions de la loi, il doit être créé dans chaque état des inspecteurs spéciaux, qui ont le droit d'entrer dans les fabriques à toute heure du jour et de la nuit, à la condition que la fabrique soit en marche. Ces inspecteurs ont tous les droits de police nécessaires pour exercer utilement leur contrôle sur tout ce qui se passe dans la fabrique sous condition naturellement du secret professionnel.

Ces principes posés, des règlements d'administration publique sont venus successivement en fixer l'application pour un grand nombre d'industries. Cette législation, déjà assez compliquée en raison des décisions du Conseil fédéral qui sont survenues à la suite l'a été davantage encore par les lois de 1883 et 1884 portant *organisation des assurances contre la maladie et les accidents.*

L'obligation de l'assurance est imposée à tous les ouvriers et employés (dont le gain annuel ne dépasse pas 2.000 marcks) occupés dans les mines, chantiers, carrières, exploitations de chemins de fer, ateliers où il est fait emploi de vapeur ou autre force motrice, et généralement tout établissement industriel où il est employé dix ouvriers au moins.

Les patrons sont constitués en associations professionnelles, qui fonctionnent comme de véritables compagnies d'assurances. Chacun d'eux déclare les risques et les sinistres qui surviennent dans son usine ou son atelier et, à la fin de l'année, on répartit les sommes à payer comme indemnités ou pensions sur tous les membres de l'association.

Le paiement des indemnités et pensions se fait par l'intermédiaire des bureaux de poste.

Dans chaque association, un tribunal arbitral règle toutes les difficultés ou réclamations soulevées par le règlement des indemnités ou pensions.

Quant aux indemnités et pensions leur détermination est fixée par les règles suivantes :

En cas de maladie, les ouvriers ont droit au traitement médical gratuit, soit dans leur famille, soit à l'hôpital.

Ils reçoivent en outre, une indemnité égale à la moitié du salaire moyen de la localité du troisième jour de la maladie jusqu'à la fin de la treizième semaine.

En cas de blessure simple, les ouvriers ont droit à tous les soins médicaux, jusqu'à complète guérison, plus une indemnité de chômage proportionnelle à leur salaire ordinaire, pendant tout le temps que dure l'incapacité du travail. Si l'incapacité du travail est complète, l'indemnité de chômage est égale aux deux tiers du salaire quotidien, jusqu'au maximum de 5 fr. pour ledit salaire. Si l'incapacité n'est que partielle, l'indemnité est réduite en conséquence.

En cas d'accident, suivi de mort il est payé à la famille, en sus des frais de l'enterrement, une rente calculée d'après le gain de la dernière année de travail. Cette rente s'élève pour la veuve à 20 0/0 et pour chaque enfant au-dessous de 15 ans à 15 0/0 du gain annuel sans que la valeur totale puisse toutefois dépasser 60 0/0 dudit gain annuel. Si la veuve de l'ouvrier se remarie elle reçoit comme dot, en une seule fois, le montant de trois années de la pension qui se trouve naturellement éteinte. Enfin les ascendants de l'ouvrier tué peuvent recevoir une rente s'élevant jusqu'à 20 0/0 du gain annuel de la victime à la condition toutefois que le montant total des pensions versées aux divers ayants-droits ne dépasse pas la limite fixée de 60 0/0.

Fonctionnement actuel de l'inspection des fabriques. — L'inspection des fabriques est obligatoire dans tous les états de l'empire, les différents Etats comprennent 48 cercles d'inspection, savoir : 18 pour la Prusse, 4 pour la Bavière, 7 pour la Saxe, 19 pour les autres Etats. Il y a lieu d'ajouter à cette liste depuis le 1er janvier 1889 le cercle d'inspection d'Alsace-Lorraine.

A la tête de chacun de ces cercles se trouve placé un inspecteur, résidant d'ordinaire dans la capitale ou chef-lieu de l'Etat, de la province, ou de l'un des arrondissements ou bailliages qui constituent le cercle. Dans 28 cercles cet inspecteur est chargé seul de tout le service; dans les 20 autres il est assisté par un ou plusieurs assesseurs et souvent par des chimistes (33 en 1887, 35 en 1888).

Les fonctions mêmes des inspecteurs sont définies d'une manière très minutieuse par les instructions propres aux différents Etats. D'une manière générale on peut dire que le champ d'action des inspecteurs de fabriques est double. D'une part, en effet, ils doivent veiller à l'exécution des règlements qui limitent le travail des enfants, des adolescents et des femmes. D'autre part ils doivent rechercher, dans les différentes usines et fabriques, quelles sont les installations à réaliser pour écarter autant que possible toute cause de danger pour la vie et la santé des ouvriers.

Voici la conclusion de l'excellente étude de M. Faucher elle mérite d'être méditée par tous et donnera certainement le désir de lire cette brochure dont nous n'avons pu donner qu'un résumé beaucoup trop sommaire :

Conclusion. — Il est reconnu, partout en Allemagne, qu'en outre de leur haute valeur technique, si profitable à l'industrie, les inspecteurs de fabrique constituent des organes puissants et essentiels de la réforme sociale. Grâce à leur contact permanent avec les ouvriers et les patrons et à leur étude continue de leurs intérêts mutuels, les inspecteurs sont particulièrement en état de provoquer des améliorations dans la condition des ouvriers, par des mesures pratiques, qui ne peuvent nuire, ni aux intérêts généraux de l'industrie, ni aux intérêts éminemment respectables des patrons.

On reconnait en outre, en Allemagne comme en Angleterre, que pour donner à l'inspection des fabriques, toute l'importance politique et sociale en même temps que technique et industrielle, qu'elle mérite et comporte dans le pays, il faut que cette inspection soit puissamment organisée et recrutée, et qu'elle ait une haute indépendance d'action, basée sur des traitements largement suffisants, ainsi que des attributions et prérogatives étendues et nettement définies.

Nous trouvons en Allemagne l'exemple d'un service d'inspection puissamment organisé qui rend à l'industrie des services considérables, par la haute compétence technique de ses membres, et par leur active intervention dans le fonctionnement même des usines et fabriques. Or cet exemple, comme celui offert par l'Angleterre, ne peut manquer d'intéresser, ainsi que nous l'avons dit au début, tout esprit élevé et soucieux de la prospérité de notre industrie nationale.

L'ARRESTATION D'EYRAUD

L'assassin de Gouffé

Notre correspondant parisien nous télégraphie à la date du 22 mai.

Première dépêche

L'assassin de l'huissier Gouffé est arrêté. Plusieurs dépêches le confirment aujourd'hui.

Disons tout d'abord que, dès hier, le ministre des affaires étrangères communiquait à M. Lozé, préfet de police, une dépêche du consul général de la Havane, l'informant qu'Eyraud avait été reconnu par un de ses anciens employés, un distillateur avec lequel il avait causé, mais qu'aussitôt après cette conversation il avait quitté son hôtel.

Confirmation

Une nouvelle dépêche reçue ce matin par le ministre de la justice annonce qu'Eyraud a été arrêté hier porteur de nombreux papiers ne laissant aucun doute sur son identité.

De son côté notre représentant de la Havane M. de Monclar, a télégraphié au quai d'Orsay qu'Eyraud a été arrêté dans cette ville et a subi deux interrogatoires qui ont fait constater son identité.

Eyraud avait pris le nom de Miquel-Doski et se disait originaire de Pologne. Il était descendu à l'Hôtel de Rome.

D'après un autre télégramme, reçu par le *New York Herald* (édition de Paris), Eyraud aurait été arrêté dans la nuit de mardi à mercredi, sur la dénonciation d'une dame française.

L'arrestation

Les versions diffèrent au sujet des personnes qui ont dénoncé Eyraud. Il n'en résulte pas moins que l'assassin de Gouffé soit aujourd'hui entre les mains de la justice.

On prétend que depuis quelque temps Eyraud avait été reconnu à la Havane par un de ses anciens employés, aujourd'hui distillateur. Celui-ci, cependant, n'était pas encore certain de reconnaître dans les traits de cet individu, qu'il n'avait vu que quelquefois l'assassin de Gouffé.

Il y a quelques jours, se trouvant dans le même hôtel que cet individu, il a pu se convainere par quelques renseignements du maître d'hôtel qu'il avait bien affaire à Eyraud, son ancien patron.

Ce dernier jugea prudent dans la nuit même de disparaître de l'hôtel.

Le lendemain, c'est-à-dire hier, la police, que l'employé d'Eyraud avait immédiatement informée, se mit aux trousses de l'assassin, et grâce au signalement qu'elle possédait, réussit à lui mettre la main au collet.

Tentative de suicide

Son arrestation fut des plus mouvementées. Quand il aperçut les détectives, Eyraud sortit un revolver de sa poche et tenta de se suicider.

Il fut désarmé par les agents après une lutte des plus acharnées. A la prison, il a encore tenté de se couper les veines avec un verre de ses lunettes, qu'il a brisées. Conduit chez un magistrat, il a été aussitôt interrogé, mais il a refusé de répondre aux questions qu'on lui posait.

Les papiers dont il a été trouvé porteur ne laissent aucun doute sur son identité.

Ils établissent, ce que l'on sait déjà, que l'assassin de Gouffé voyageait sous des noms d'emprunt, qu'il changeait presque quotidiennement.

Au ministère des affaires étrangères

Le ministre des affaires étrangères a immédiatement envoyé une dépêche annonçant l'envoi prochain des pièces nécessaires à l'extradition d'Eyraud.

De son côté, le préfet de police, qui a conféré pendant près d'une heure ce matin, avec M. Goron, chef de la sûreté, a décidé d'envoyer à la Havane un des principaux agents de la sûreté à la rencontre d'Eyraud.

Demande d'extradition

M. Ribot a transmis au gouvernement espagnol une demande d'extradition ; dès que la réponse sera parvenue à Paris, un ou plusieurs agents seront envoyés à La Havane pour ramener Eyraud en France.

L'instruction de cette affaire a été immédiatement arrêtée ; M Doppfer, juge d'instruction, se réserve en effet de la reprendre en entier.

Départ des agents parisiens

L'inspecteur principal Gaillarde et le brigadier Soudais, ont été désignés pour aller chercher Eyraud à la Havane. Ils partiront samedi.

Gabrielle Bompard ignore encore l'arrestation de son complice.

NOS DÉPÊCHES

Service spécial télégraphique et téléphonique de l'Avenir de Roubaix-Tourcoing.

Conseil des Ministres

Paris, 22 mai. — Les ministres se sont réunis en conseil ce matin, à l'Elysée.

M. Yves Guyot a donné connaissance à ses collègues des dépêches de Bességes annonçant une détente générale.

Il a également rendu compte d'une entrevue qu'il a eue hier avec la commission sénatoriale, chargée d'examiner le projet sur les agents commissionnés des chemins de fer.

M. Ribot a rendu compte des dispositions que le gouvernement égyptien a l'intention de prendre pour la conversion de la dette égyptienne, et qui donnent satisfaction aux demandes du gouvernement français.

M. Jules Roche a été autorisé à déposer en son nom et au nom de M. Constans, un projet portant ouverture d'un crédit de 500,000 fr. pour venir en aide aux inondés de l'Isère, de la Haute-Garonne et du Lot-et-Garonne.

Feuilleton de l'*Avenir de Roubaix-Tourcoing* 29

MÈRE

Aussitôt Victorien passa dans son cabinet, ferma au verrou les portes qui communiquaient avec le vestibule et le salon, et allant dans sa chambre à coucher, il en rapporta une lampe à alcool, sur laquelle, après l'avoir allumée, il posa une petite casserole pleine d'eau.

Quand cette eau commença à entrer en ébullition, il exposa au-dessus de la vapeur une des trois lettres qu'il avait mise de côté, — celle adressée à Dantin, — et aussitôt que la gomme se fut mouillée, il ouvrit l'enveloppe.

» Veuillez reprendre vos recherches et tâchez de me dresser un état aussi exact que possible du passif de mon fils. »

C'était bien ce qu'il avait prévu quant au rôle joué par Dantin ; mais ce qui était intéressant à apprendre, c'était celui qu'on lui confiait à nouveau, et qui ne pouvait avoir pour objet que de réunir un ensemble de renseignements sur lesquels s'appuieraient vraisemblablement une demande de conseil judiciaire.

Il prit celle adressée au notaire :

« Je vous prie de faire préparer un acte pour révoquer la procuration que j'ai donnée à madame Combarrieu ; je passerai demain ou après-demain pour le signer. »

— Ah ! il voulait révoquer cette procuration ! Eh bien, non, il ne passerait pas à l'étude du notaire ; et y passât-il, il ne trouverait pas prêt l'acte qu'il demandait de dresser ; toute la force de la combinaison qu'il avait instantanément bâtie dans le court espace de temps qui s'était écoulé entre le coup de revolver et l'arrivée de sa mère, reposait sur cette procuration, et il n'allait pas être assez simple pour la laisser révoquer.

Au lieu de poser cette lettre à côté de celle adressée à Dantin pour la recacheter comme celle-ci, il l'alluma à la flamme de la lampe et la jeta avec l'enveloppe dans la cheminée : c'était toujours du temps gagné et aussi c'était la suppression d'une preuve montrant qu'il y avait eu intention de révocation.

Il ne restait plus que la lettre à Darlot, il l'ouvrit de la même façon,

« Mon cher Louis,

« Je veux aujourd'hui changer en une joie » la douleur que je t'ai causée il y a quelques » jours ; fais ta demande ; j'ai tout lieu de » croire qu'elle sera bien accueillie ; en tout » cas, tu me trouveras prêt à t'appuyer de » toute la force que me donnent, d'une part » mon autorité quasi-paternelle, et de l'autre » mon affection pour toi ».

C'était là une nouvelle de peu d'importance pour Victorien ; sans doute il aurait mieux aimé faire lui-même le mariage d'Antonine et Darlot, de façon à s'attacher celui par un lien de reconnaissance ; mais en manœuvrant avec un peu d'adresse, il pourrait même imposer cette reconnaissance à son ancien camarade.

Comme il achevait la lecture de cette lettre, on frappa à la porte du vestibule.

— Qu'est-ce qu'il y a ?

Ce fut la voix de Mélicieux qui répondit :

— Vassiette téléphone qu'il est retenu chez lui, mais qu'il est à votre disposition si vous voulez le voir.

Victorien fut surpris de cette réponse tout à fait insolite chez Vassiette, ordinairement soumis et prévenant jusqu'à l'obséquiosité.

— Dites-lui qu'il m'attende ; je serai chez lui dans un quart d'heure.

Et, sa lampe éteinte, sa casserole reportée dans sa chambre, ses lettres recachetées, Victorien partit pour la rue Louis-le-Grand où Vassiette avait son bureau.

D'un pas brusque, l'air roque, il traversa celui des commis et, sans frapper, brutalement il entra chez Vassiette qu'il trouva debout devant une grande armoire ouverte. Sur ses quelques planches, il était occupé à ranger des bijoux de toutes sortes, épingles de cravates, bagues, pendants d'oreilles, colliers, à chacun desquels était attachée une étiquette portant au moins deux ou trois chiffres ; sur d'autres, des reconnaissances du mont-de-piété et des titres de valeurs de toutes les couleurs, bleus, jaunes, roses, verts.

— C'est pour ne pas interrompre ce joli travail, dit Victorien insolemment, que vous n'avez pas pu venir chez moi quand je vous ait fait appeler ?

— Précisément ; ce joli travail comme vous le voyez, consiste à ranger et à étiqueter les gages sur lesquels j'ai prêté quelques sommes à ceux de mes petits confrères qui ont été nettoyés hier par la victoire et le placement d'*outsiders* à hautes cotes ; il faut mettre de l'ordre dans ses affaires, sans quoi on ne tarderait pas à être coulé.

— Vous savez que vous méritez que je vous assomme, dit Victorien en se rapprochant de lui le poing menaçant.

Vassiette prudemment, recula de quelques pas, du côté du bureau de ses commis :

— C'est un peu aussi parce que je me doutais que telle était votre intention, dit-il, que j'ai refusé d'aller chez vous, où Mélicieux m'aurait laissé assommer sans rien vouloir entendre, tandis qu'ici, au cas où vous lèveriez la main, mes commis viendraient à mon aide.

— Vous avouez donc ?

— Rien du tout ; mais pour qui vous connait comme moi, il n'était pas difficile de deviner que vous m'accuseriez de votre mésaventure.

— Alors vous êtes innocent ?

— Comme l'enfant qui vient de naître. Voyons, est-ce que sachant ce que vous gagniez avec *Canotier*, j'allais vous jouer un tour pareil ? Mais c'eût été un vol. Vrai, vous êtes trop défiant, c'est faire métier de dupe que d'être de vos amis.

Victorien écoutait d'un air goguenard qui disait clairement qu'il ne croyait pas un mot de cette défense pas plus que de ces protestations amicales ; mais comme il était de son intérêt immédiat de ne pas crier tout haut ce qu'il pensait, il se contentait de le montrer par son attitude.

Vous savez, dit-il, que ce sont les actes qui comptent, non les paroles ; vous affirmez votre amitié, prouvez-la.

— Comment ? demanda Vassiette inquiet.

— Aidez-moi à arranger le règlement de la journée d'hier.

— Si je le pouvais ! Mais où voulez-vous que je trouve les fonds ? je vais vous montrer ma caisse, vous verrez qu'elle est vide.

Lentement Victorien tira de sa poche deux des billets acceptés par sa mère.

— Même avec ça, dit-il, en les jetant sur la table, vous refusez ?

Vassiette prit les billets avec une défiance manifeste, mais il suffit d'un coup d'œil pour changer sa physiononie.

— Ça c'est une autre affaire, dit-il gaiement ; dès lors que la maman en est, ça change la situation. Vous devez ?

— Cent dix-sept mille francs.

— On va vous les donner.

— La caisse n'est donc plus vide.

— Avec ça je l remplirai.

Il sonna son caissier :

— Apportez cent mille francs à M. Combarrieu.

— C'est cent dix-sept mille qu'il me faut, dit Victorien.

— Apportez-en cent vingt mille, reprit Vassiette, cela fera un compte rond.

Pendant que Victorien régularisait les billets, Vassiette se campa devant lui dans une attitude où la surprise se mêlait à l'approbation et à l'admiration :

— Ma parole, il n'y a que vous ; aussitôt à bas aussitôt relevé ; on vous croit sans ressources, vous en trouvez de nouvelles. Et je trahirais un homme de votre force ! Mais si j'en étais capable je serais le dernier des imbéciles.

— Alors, qui a machiné le coup de Jo. Rayburn ?

— Ça, je n'en sais rien encore, mais avant trois jours je l'aurai appris, quand ça devrait me coûter mille louis ; vous verrez alors si vous pouvez avoir confiance en moi.

— Je n'attendrai pas jusque-là. Vous m'avez dit, n'est-ce pas, que si mon père se décidait à vendre les terrains de ses ateliers vous aviez des acquéreurs sérieux?

— Oui.

— Vous les avez toujours ?

— Je l'espère.

— Eh bien ! je crois que cette vente peut se faire d'ici à quelques jours.

— Vassiette continua à manifester son admiration :

— Il n'y a que vous !

— Ne parlez pas si haut, et agissez avec prudence ; car si cette vente était connue à l'avance, il y aurait dans le quartier une telle clameur parmi les ouvriers et ceux qui les exploitent, que certainement elle ne se ferait pas ; le secret, un secret absolu comme pour une conspiration, ou rien.

— Il sera gardé, je vous le promets.

— La contenance est de quinze mille cent soixante quinze mètres ; en chiffres ronds quinze mille mètres ; la valeur, quatre à cinq cents francs le mètre, soit six millions ou sept millions cinq cent mille francs. Nous nous contenterons de six millions, à condition qu'ils soient payés comptant. L'acquéreur retirera cette somme en vendant au chemin de fer les terrains du fond ; et il lui restera comme bénéfice ceux qui sont en façade sur la rue et l'avenue; c'est pour lui une affaire superbe. Pour vous, pour nous, c'en est une qui aura son agrément. Nous, vendeurs, nous refusons toute commission aux intermédiaires; mais l'acquéreur vous en donnera une, nous la partagerons.

— Mais...

— Est-ce dit ?

— Il faut bien.

— Alors ne perdez pas votre temps.

XXVIII

Quand Victorien rentra chez lui, Mélicieux lui annonça que le reporter du *Candide* venait d'arriver et qu'il l'attendait dans le salon.

Avant de le recevoir, Victorien alla dans sa chambre, prit un grand foulard, le plia, noua les deux bouts ensemble, et le passa par dessus sa tête de façon à en faire une écharpe dans laquelle il plaça son bras gauche ; puis, affublé de la sorte, il ouvrit la porte du salon, et marchant avec précaution en homme qui craint les secousses, il alla au devant du journaliste, la main droite tendue.

— Vous êtes blessé? demanda celui-ci.

— A l'épaule.

— C'est une suite de la bagarre d'hier ?

— Non. Mais c'est de la bagarre d'hier que vous désirez m'entretenir, n'est-ce pas?

— Si vous le voulez bien.

— Je suis tout à vous; si vous désirez renseigner le public, j'ai de mon côté le plus grand intérêt à ce que la lumière soit faite sur les incidents de cette journée. Passons donc dans mon cabinet.

En entrant, il pressa le bouton d'une sonnerie :

— Je n'y suis pour personne, dit-il au groom qui se présenta.

Et revenant au journaliste :

— Asseyez-vous à mon bureau, dit-il avec affabilité, vous serez mieux pour prendre des notes, si vous en avez besoin.

Alors il expliqua son affaire longuement, clairement, et avec son livre de paris qu'il plaça sous les yeux du reporter, il démontra l'intérêt qu'il avait à ce que son cheval gagnât.

— Me permettez-vous une question ? demanda Silva, lorsqu'il fut arrivé au bout de son explication.

— Toutes celles que vous voudrez.

— Pour vous ce n'est pas maladroitement que votre jockey a pris la mauvaise piste, c'est volontairement.

— Sans aucun doute.

— Donc il a obéi à des gens qui avaient intérêt à ce que votre cheval fut battu.

— Cela est certain.

Qui soupçonnez-vous ?

— Si c'est un nom que vous me demandez, je ne peux pas répondre ; mais s'il s'agit seulement de vous dire de quel côté se portent mes soupçons, je n'hésite pas à vous déclarer que c'est sur les bookmakers. Et c'est par là que votre article pourrait s'élever du particulier au général et prendre une importance que ma personnalité est impuissante à lui donner.

(*A suivre.*) HECTOR MALOT.

Jo 11664

R.F.